

Département de la Nièvre

Commune de SAINT BENIN D'AZY

ENQUETE PUBLIQUE

du 28 octobre au 1er décembre 2014

relative à

l'enquête préalable

**à la déclaration d'utilité publique en vue de la protection du
captage d'eau potable des Trailles**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dominique LAPREVOTTE
4 les Chartreux
58390 – DORNES

PLAN

I - GENERALITES

11 - Préambule

12- Objet de l'enquête

13 - Cadre juridique

14 - Nature et caractéristiques du projet

15 - Composition du dossier

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 - Désignation du commissaire enquêteur

22 - Modalités de l'enquête

23 - Information effective du public et déroulement de l'enquête

24 - Clôture de l'enquête

25 - Notification du procès-verbal des observations et lettre en réponse

III – ANALYSE DES DOCUMENTS ET DES OBSERVATIONS

31 - Analyse des pièces techniques

31-1 - Copie de la délibération demandant l'ouverture de l'enquête publique

31-2 - Avis de l'Agence Régionale de santé

31-3 - Plan de situation

31-4 - Plan cadastral, délimitant les périmètres de protection

31-5 - Notice explicative

31-6 - Rapport de l'expert hydrologue

31-7 – Estimation sommaire des dépenses

32 – Observations recueillies sur le registre d'enquête et courrier réceptionné

33 - Réponses et observations du maître d'ouvrage

annexe 1: -procès-verbal de synthèse des observations

annexe 2: -réponse du maître d'ouvrage

annexe 3: -convention de gestion et d'occupation du domaine public

I - GENERALITES

11- Préambule

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (**SIAEP**) des Amognes, dont le siège est situé dans le bourg de BONA (Nièvre), exploite entre autres le captage de Trailles, intégralement sur la commune de SAINT BENIN D'AZY (Nièvre)

Cette installation, destinée à la production d'eau potable pour la consommation humaine, nécessite la mise en place de périmètres de protection assujettis à des interdictions et servitudes.

Le projet a été porté par le SIAEP des Amognes avec le concours matériel de la SEARL Jean-Paul RAQUIN, géomètre-expert dont le bureau principal est implanté à NEVERS, 2 avenue Saint Just, qui a constitué le dossier d'enquête et accompli les différentes démarches l'accompagnant.

12 - Objet de l'enquête

Menée conjointement avec l'enquête parcellaire, la présente enquête a pour finalité de déterminer si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

13 - Cadre juridique

Les principaux textes régissant la procédure sont les suivants:

- articles L.11-1 à L.11-1-1, L.11-2 à L.11-7, R.11-1 à R.11-14, R.11-19 à R.11-31 du code de l'expropriation,
- articles 1321-1 et suivants, R.1321-1 et suivants du code de la santé publique.

14- Nature et caractéristiques du projet

Par délibération du 10 avril 2007, le conseil syndical du SIAEP des Amognes donne pouvoir à son président de signer les pièces du marché concernant le pilotage pour mise en place de la déclaration d'utilité publique de Trailles, s'adjoignant les services

de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre au titre de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Le SIAEP des Amognes, créé le 12 décembre 1949, gère le captage de Trailles sur le territoire de la commune de SAINT BENIN D'AZY depuis son installation en 1974 ; 18 communes adhèrent au syndicat.

Le captage de Trailles produit annuellement 274 632 m³ d'eau potable destinée à 1802 abonnés, desservant ainsi 3204 habitants.

Le projet instaure **quatre** périmètres de protection :

-le périmètre de protection immédiat, sur les parcelles cadastrées AE n°9, 223 et 230, BC n°276 d'une contenance cadastrale de 24 are s et 567 centiares.

La parcelle BC n° 276 appartient à la commune de SAINT BENN D'AZY, les autres au SIAEP des Amognes ;

-le périmètre de protection rapproché principal, qui comprend essentiellement le hameau de Trailles, des terres agricoles destinées à l'élevage et à la polyculture ainsi que de la voirie ;

-le périmètre de protection rapproché satellite couvert principalement par des terres agricoles, de la forêt, un étang, un axe routier départemental ;

-le périmètre de protection éloigné constituant une zone majoritairement vouée à l'agriculture et dans une moindre mesure à la sylviculture.

15 - Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées ci-dessous:

-l'arrêté préfectoral n°2014-281-0002 en date du 08 octobre 2014 prescrivant les deux enquêtes publiques conjointes,

-copie de la délibération demandant l'ouverture de la présente enquête publique,

-l'avis de l'Agence Régionale de Santé,

-un plan de situation,

-un plan cadastral avec le report des périmètres de protection,

-une notice explicative,

-le rapport de l'expert géologue,

-une estimation sommaire des dépenses.

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 – Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre enregistrée le 03 septembre 2014, Madame la Préfète de la Nièvre

demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la protection du captage d'eau potable des Trailles et à l'enquête parcellaire.

Par décision n° E140001328/21 en date du 18 septembre 2014, le Président du tribunal administratif de Dijon désigne le rédacteur du présent écrit en qualité de commissaire enquêteur et Madame Colette VALLEE comme suppléante.

22 - Modalités de l'enquête

Une réunion préalable est organisée en préfecture de la Nièvre le 26 septembre 2014 avec Monsieur Romain COMTE chargé des enquêtes publiques.

Le dossier est remis le même jour au commissaire enquêteur; un examen sommaire permet de constater qu'il n'est pas correct, la partie enquête parcellaire étant confondue dans l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Le nécessaire est aussitôt fait auprès du géomètre expert (Monsieur RAQUIN) pour constituer deux dossiers distincts, puisque, après vérifications, il y aura bien une enquête parcellaire. Le registre d'enquête correspondant est également remis au commissaire enquêteur.

Le dossier définitif soumis à enquête est rectifié par le commissaire enquêteur au niveau des pièces devant le constituer.

L'arrêté préfectoral n°2014-281-0002 en date du 08 octobre 2014 prescrit l'ouverture de l'enquête publique du 28 octobre 2014 au 01er décembre 2014, soit pendant 35 jours consécutifs.

Le 29 septembre 2014 de 10 à 12 heures, le commissaire enquêteur, après avoir pris rendez-vous, rencontre à BONA Monsieur Guy ROY, président du SIAEP des Amognes, maître d'ouvrage, se fait présenter le projet, sollicite des compléments d'information sur les caractéristiques du captage.

Le maître d'ouvrage annonce d'emblée qu'il ne souhaite pas voir la commune de SAINT BENIN D'AZY expropriée de la parcelle située dans le périmètre de protection immédiat.

Il est ensuite procédé à une visite du périmètre de protection immédiat. La clôture installée au bord de la voie communale est constituée d'un grillage vétuste, tandis que les autres clôtures sont réalisées à partir de rangs de fils de fer barbelés serrés ; **cette clôture n'est pas étanche** puisque des poules se trouvent dans l'enceinte fermée.

Par ailleurs, **le réseau d'assainissement collectif** du hameau des Trailles est situé sous la voie communale bordant ce périmètre de protection immédiat.

Les autres périmètres de protection font dans la foulée l'objet d'une reconnaissance par le seul commissaire enquêteur, qui retournera sur les mêmes lieux le 26 novembre 2014 suite aux différentes questions évoquées, **notamment sur le périmètre de protection rapproché satellite, où se trouve enterrée une ancienne décharge communale.**

Le registre d'enquête est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête, remis en mairie de SAINT BENIN D'AZY, puis tenu à la disposition du public avec le dossier pendant toute la durée de l'enquête.

24 - Information effective du public et déroulement de l'enquête

Les annonces concernant l'enquête publique ont été publiées:

- dans la presse locale:
 - le **Journal du Centre** dans ses éditions du samedi 11 octobre et du jeudi 30 octobre 2014,

 - le **Journal du Centre Dimanche** dans ses éditions des 12 octobre et 02 novembre 2014,
journaux habilités à recevoir et publier les annonces officielles et **annexés au registre d'enquête** (copie).
- par affichage sur le panneau d'affichage extérieur municipal de la mairie, pendant la période réglementaire de l'avis d'enquêtes publiques conjointes précisant:
 - les dates des enquêtes ainsi que les modalités de consultation des différents documents y afférant,
 - les dates et heures de permanence du commissaire enquêteur.

Le certificat de publicité et d'affichage, demandé par l'autorité organisatrice **est également annexé au registre d'enquête.**

L'affichage public a pu être vérifié par le commissaire enquêteur à l'occasion de ses déplacements avant l'enquête et au cours des permanences.

De plus, et conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant les enquêtes publiques, l'avis d'ouverture des enquêtes et la notice explicative ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre [www.nievre.gouv.fr\(publications>Enquêtes publiques et consultation du public>Enquêtes publiques\)](http://www.nievre.gouv.fr(publications>Enquêtes publiques et consultation du public>Enquêtes publiques)), et ce, quinze jour avant le début de l'enquête, puis jusqu'à sa clôture..

Par ailleurs, le géomètre- expert mandaté, Monsieur RAQUIN, a effectué réglementairement les notifications individuelles aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiat et rapproché du captage (courriers recommandés avec accusé de réception en date du 14 octobre 2014 joints au dossier d'enquête) ; l'une des personnes concernées demeurant au Brésil n'ayant pas retourné l'accusé de réception, il a été demandé une affichage de l'exemplaire en mairie. Cette procédure a permis de modifier quatre états parcellaires (7,10,14 et 21) avant le début de l'enquête.

Le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public aux jours et heures

habituels d'ouverture de la mairie au public.

Conformément à l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a assuré une permanence en mairie de SAINT BENIN D'AZY :

- le mardi 28 octobre 2014 de 9 heures à 12 heures
- le jeudi 06 novembre 2014 de 09 heures à 12 heures,
- le mercredi 26 novembre 2014 de 09 heures à 12 heures,
- le lundi 1er décembre 2014 de 14h30 à 17h30.

Monsieur le Maire de la commune (ou son adjointe) a été rencontré à chacune des permanences ; il a fait part de sa volonté de garder la parcelle communale du périmètre de protection immédiat et d'établir avec le président du SIAEP une convention de gestion et d'occupation du domaine public conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique et à l'article L.51-1 du code du domaine de l'Etat. Ce document (daté du 2 décembre 2014) a été établi entre les parties concernées en cours d'enquête et remis au commissaire enquêteur pour être joint à la procédure (annexe 3).

Au cours d'un entretien, il a également été évoqué la présence de l'ancienne décharge aujourd'hui enterrée, située sur la parcelle communale n°AL183.

Contactés individuellement par écrit en amont de l'enquête publique, de nombreuses personnes (une vingtaine), propriétaires de parcelles ou ayants droits, se sont présentées lors des permanences et ont pris connaissance des deux dossiers, essentiellement des interdictions et servitudes afférentes aux différents périmètres de protection.

20 personnes prennent acte par écrit sur le registre d'enquête des interdictions et servitudes rencontrées sur le périmètre de protection rapproché ; deux d'entre elles s'interrogent sur des points particuliers ; **cinq agriculteurs** sollicitent des précisions, soulèvent le poids des contraintes qui pourraient entraîner des compensations financières ; la présence de l'ancienne décharge est évoquée à plusieurs reprises par écrit, mais est maintes fois rapportée verbalement au commissaire enquêteur.

Enfin, deux remarques portées partiellement au présent registre concernent l'enquête parcellaire dans laquelle elles sont traitées.

Au cours de la dernière permanence, un courrier a également été remis au commissaire enquêteur et aussitôt enregistré.

25 - Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête publique a été clôturé par le commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence le 01er décembre 2014 à 17 heures 30.

26 - Notification du procès-verbal de synthèse des observations et réponse

L'entretien avec Monsieur le Président du SIAEP - maître d'ouvrage - s'est déroulé

le 05 décembre 2014 à 10 heures au siège du SIAEP à BONA ; à cette occasion, il lui a été remis en mains propres le procès-verbal de synthèse des observations (cf annexe1), avec leur copie intégrale. Un bilan a été exposé sur l'enquête publique et son déroulement, suivi d'une évocation du travail du commissaire enquêteur.

Le 11 décembre 2014, le commissaire enquêteur recevait en réponse les observations datées du 05 décembre 2014 du maître d'ouvrage (cf annexe2).

Le registre d'enquête, accompagné du dossier soumis au public, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront remis en mains propres à Monsieur COMTE, en charge des dossiers d'enquête publiques en préfecture et représentant l'autorité organisatrice de l'enquête.

III – ANALYSE DES DOCUMENTS ET DES OBSERVATIONS

31 - Analyse des pièces techniques

31-1 -Délibération demandant l'ouverture de l'enquête publique

En date du 10 avril 2007, elle donne pouvoir au président du SIAEP des Amognes de signer les pièces du marché concernant le pilotage pour la mise en place de la DUP du captage de Trailles.

31-2 - Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Un premier courrier de l'ARS en date du 27 septembre 2010 indique que le comité de pilotage des captages a émis un avis favorable à la poursuite de la procédure de DUP. Une note récapitulative des servitudes affectant les terrains des différents périmètre de protection est annexée.

Faisant suite à un courrier du cabinet RAQUIN demandant des précisions relatives à certaines parcelles, l'ARS apporte les réponses sollicitées dans une lettre du 14 juin 2013, toujours accompagné de la liste des servitudes.

Enfin, une dernière correspondance de l'ARS en date du 30 avril 2014 souligne que le dossier est complet et qu'il peut être soumis à l'enquête publique.

31-3 - Plan de situation

Extrait du portail Géofoncier de l'ordre des géomètres-experts, coloré, est très accessible et délimite les périmètres immédiat, rapproché principal et rapproché satellite.

31-4 - Plan cadastral

A l'échelle 1/2000 et dressé le 13 mars 2014 par le cabinet RAQUIN, il est lui aussi très lisible et n'appelle pas de remarque particulière.

31-5 - Notice explicative

Très succincte, elle a nécessité l'obtention de renseignements complémentaires auprès du maître d'ouvrage pour permettre de répondre au public et de les insérer dans la présentation écrite du projet.

31-6 - Rapport de l'hydrogéologue

Daté de juillet 2010, il garde toute sa pertinence au vu de la visite des lieux par le commissaire enquêteur.

Les risques de pollution sont bien identifiés et concernent principalement les habitations du hameau des Trailles, les pratiques agricoles, l'ancienne décharge de SAINT BENIN D'AZY, la route D978 reliant NEVERS à AUTUN.

31-7- Estimation sommaire des dépenses

Elle ne concerne que le devis d'honoraires du cabinet RAQUIN et les travaux à effectuer dans l'enceinte du périmètre de protection immédiat. Aucune autre précision n'est apportée.

32 – Observations recueillies sur le registre d'enquête et courrier réceptionné

Les observations de **Messieurs CAILLOUX et DELORME** s'adressent pour partie à l'enquête parcellaire et y sont traitées.

La plupart des personnes prend acte par écrit des interdictions et servitudes du périmètre rapproché.

Monsieur JACOB s'interroge sur le devenir de ses parcelles boisées pour lesquelles il procède un plan simple de gestion et sur une expropriation éventuelle d'un chalet.

Monsieur CANNIERE souhaite savoir si la parcelle 210 à usage de parking, à proximité des installations de pompage est remise en cause.

Madame POIRIER Christiane, veuve BAUDOT rapporte la présence de l'ancienne décharge municipale enfouie sous plusieurs mètres de remblais divers autour des années 1974-1975.

Monsieur LOISY Régis, agriculteur, accompagné de sa mère **Madame LOISY Marguerite**, souhaitent des précisions complémentaires sur les contraintes en matière agricole, fumures, amendements, emploi de produits phytosanitaires et désherbants, cultures autorisées et **demande si des indemnités sont envisagées** pour compenser les éventuelles pertes.

Monsieur GAUCHE Maurice accompagné de son fils Frédéric, agriculteurs, se posent la question de la définition de l'effluent d'élevage, **ainsi que celle de l'indemnisation liée aux servitudes** avec la délocalisation des stockages en bouts de

champs pour le fumier et les engrais.

Monsieur BAUDOT Xavier, agriculteur, évoque les pertes économiques qui vont résulter des servitudes et **s'interroge sur le dédommagement**, d'autant que son fils, qui doit prendre la succession, aura un domaine dévalorisé. Il souligne la proximité de ses terres avec l'ancienne décharge qu'il estime bien plus dangereuse que les pratiques agricoles.

Monsieur BERTIN Hubert, propriétaire exploitant, est surpris que la parcelle BC 91 soit incluse dans le périmètre de protection rapproché vu ses caractéristiques : il explique les bonnes méthodes agricoles qui permettent d'avoir une eau satisfaisante, fournissant un compte-rendu d'analyse de 2013 ; il souligne également la présence de l'ancienne décharge, source d'inquiétude, demande des précisions relatives aux interdictions et servitudes (fumiers, fractionnement des apports engrais, traitements phytosanitaires et **évoque le fait qu'aucune indemnisation financière ne soit prévue**.

Enfin, **Madame NEYRET Elvire**, demeurant OUROUER (Nièvre) a remis le 1er décembre 2014 un **courrier** au commissaire enquêteur qui n'a que très peu de rapport avec l'enquête en cours, si ce n'est des considérations d'ordre général, ainsi qu'une question technique sur le traitement de la turbidité de l'eau (mode de floculation).

33 – Réponses et observations du maître d'ouvrage

Bien que disposant du procès-verbal de synthèse détaillé et accompagné de la copie intégrale du registre d'enquête et du courrier de Madame NEYRET, le président du SIAEP des Amognes n'a répondu qu'aux questions du commissaire enquêteur, relatives à la mise en place de la convention de gestion et d'occupation du domaine public et à celle relative aux risques de pollution de la route départementale n°978, occultant la même interrogation sur la route départementale n°9 et la voie communale de Trailles.

- La convention a été signée le 2 décembre 2014 et remise le 5 décembre 2014 ;
- sur la RD 978, il existe un décanteur déshuileur en aval de la côte ;
- le traitement de la turbidité de l'eau se fait par floculation des éléments à partir du produit contenant de l'aluminium.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est pris acte de ces éléments de réponses, la convention étant annexée au présent rapport.

Concernant la **route départementale n°9**, des **risques de pollution** sont avérés en cas d'accident de la circulation. **La mise en place à minima d'un réseau d'alerte est nécessaire.**

La voie communale du hameau de Trailles, jouxtant le périmètre de protection immédiat, recouvre **le réseau d'assainissement collectif** ; en effet, le collecteur

général, via une pompe de relevage, s'écoule en amont vers la station Chéraul. Il convient à la collectivité d'organiser une bonne surveillance de l'état des canalisations et de leur étanchéité.

Messieurs JACOB et CANNIERE doivent être rassurés ; ils conserveront la jouissance de leurs biens comme auparavant ; pour les parties boisées, l'exploitation n'est pas interdite comme l'est la déforestation.

L'ancienne décharge municipale, maintes fois évoquées, citée par l'hydrogéologue, génère effectivement un risque potentiel de pollution qu'il convient de prendre en compte au travers des analyses de l'eau distribuée selon une fréquence à définir par les autorités compétentes.

Concernant les préoccupations des agriculteurs, une réponse à leur interrogations peut être apportée en partie dans la la liste des interdictions et servitudes , certaines n'étant limitées qu'aux abords de lieux jugés sensibles. A priori, les fumiers ne sont pas considérés comme des effluents.

Il est pris acte de leurs interrogations en matière de compensations financières, qui ne paraissent pas incongrues et devront être prises en compte dans la procédure.

Concernant la parcelle BC 91 incluse dans le périmètre de protection rapproché, il s'agit des conclusions d'une analyse de terrain réalisée par l'hydrogéologue qui ne sauraient être remises en cause.

Toutes les questions, observations du public, ainsi que le courrier remis ont ainsi été traités, permettant de clôturer le présent rapport.

t.

Fait à DORNES, le 18 décembre 2014

Le commissaire enquêteur

Dominique LAPREVOTTE

Département de la Nièvre

Commune de SAINT BENIN D'AZY

ENQUETE PUBLIQUE

Du 28 octobre 2014 au 1er décembre 2014

Préalable à la déclaration d'utilité » publique

en vue de la protection du captage d'eau potable de Trailles

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dominique LAPREVOTTE
4 les Chartreux
58390 – DORNES

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (**SIAEP**) des Amognes, dont le siège est implanté dans le bourg de BONA (Nièvre), exploite entre autres le captage de Trailles, sur le territoire de la commune de SAINT BENIN D'AZY (Nièvre).

En service depuis 1974, le captage de Trailles produit annuellement 274 632 m³ d'eau potable, destinée à 1802 abonnés, desservant ainsi 3204 habitants.

Afin d'apporter la protection de la ressource, il est envisagé de créer les périmètres de protection appropriés qui recouvrent principalement le hameau de Trailles, des terres agricoles, des forêts et des voies de circulation, l'intégralité se trouvant sur le territoire de la commune précitée.

A cet effet, deux enquêtes conjointes ont été prescrites, la première relative à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique objet du présent dossier, la seconde, l'enquête parcellaire.

Le périmètre de protection immédiat est la propriété pour partie du SIAEP des Amognes et pour l'autre partie de la commune de SAINT BENIN D'AZY. **Le SIAEP, représenté par son président, et la commune, représentée par son maire, ont choisi l'option d'une convention de gestion et d'occupation du domaine public plutôt que d'avoir recours à la procédure d'expropriation.**

Le périmètre de protection rapproché, se scindant en périmètres principal et satellite, est composé de nombreuses parcelles, appartenant soit à la commune de SAINT BENIN D'AZY, soit à des particuliers, dont plusieurs agriculteurs.

Tous les ayants droits sont identifiés à l'aide d'états parcellaires et ont fait l'objet de la procédure réglementaire pour être informés en amont de l'enquête parcellaire conjointe.

L'emprise des périmètres de protection comporte également deux axes de circulation relevant du Conseil Général, ainsi qu'une voie communale jouxtant le périmètre de protection immédiat.

L'élaboration du projet a été confiée à la SELARL Jean-Paul RAQUIN, géomètre expert à NEVERS..

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions légales et réglementaires: la publicité préalable à l'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci a été conforme; toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de consulter le dossier soumis à enquête, laissé à leur disposition en mairie de SAINT BENIN D'AZY du 28 octobre 2014 au 01er décembre 2014, **soit pendant 35 jours consécutifs**, pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie au public, et d'être auditionnées par le commissaire enquêteur lors des permanences des 28 octobre, 6 et 26 novembre 2014 de 09 à 12 heures, et du 1er décembre 2014 de 14H30 à 17h30.

Vingt personnes ont pris connaissance du dossier d'enquête , notamment des interdictions et servitudes rencontrées dans le périmètre de protection rapproché, portant diverses observations sur le registre d'enquête.

Cinq agriculteurs ont évoqué les difficultés générées par les interdictions et servitudes, relatant des pertes financières prévisibles.

Deux personnes s'inquiétant sur la pleine jouissance de leurs biens ont été entendues et **un courrier de considération générale** a été remis au commissaire enquêteur.

Le maître d'ouvrage a présenté des réponses très partielles sur les points évoqués, n'abordant pas les interrogations du public.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER

Après avoir été réorganisé à l'initiative du commissaire enquêteur, le dossier est bien présenté et facilement accessible pour le public.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après étude du dossier, visites des lieux, auditions du Président du SIAEP des Amognes et du maire de la commune, analyse des observations du public et réponses du maître d'ouvrage,

considérant que:

- le cadre légal a bien été respecté tant dans la forme que dans le fond,
- le public a été informé en amont de l'enquête dans les formes prescrites,
- le dossier soumis à enquête publique est complet, réaliste et facilement accessible pour le public,
- le public a pu avoir accès librement et sans aucune difficulté au dossier pendant toute la durée de l'enquête soit 35 jours et rencontrer le commissaire enquêteur au cours des quatre permanences,
- que toutes les questions posées et le courrier remis ont été traités,
- la mise en place des périmètres de protection est nécessaire pour assurer la bonne qualité de l'eau potable distribuée,
- qu'il a été fait le choix d'une convention de gestion et d'occupation du domaine public pour la parcelle communale incluse dans le périmètre de protection immédiat,

évitant ainsi toute procédure d'expropriation dans le périmètre de protection immédiat,

-que le projet présente un caractère d'intérêt général,

-que les interdictions et servitudes ne sont pas excessives eu égard aux intérêts présentés par le captage d' eau potable,

-que le coût financier connu ne paraît pas exorbitant en l'absence de toute autre solution pérenne,

j'émet un AVIS FAVORABLE

pour la déclaration d'utilité publique en vue du captage d'eau potable de Trailles sur le territoire de la commune de SAINT BENIN D'AZY

Tout en recommandant

-la prise en compte des demandes des agriculteurs quant aux compensations financières envisageables,

-un inventaire précis des interdictions et servitudes,

-une prise en compte efficiente du risque de pollution de la nappe souterraine par l'ancienne décharge par des analyses régulières de l'eau distribuée dont la fréquence est à déterminer par les autorités compétentes,

-la mise en place d'un réseau d'alerte en cas de pollution accidentelle sur la route départementale 9,

-la surveillance par la collectivité du réseau d'assainissement public et de son étanchéité au niveau de la voie communale du hameau des Trailles,

-l'installation tout autour du périmètre de protection immédiat d'une clôture genre grillage pour éviter toute intrusion d'animaux domestiques,

-la prise en compte dans le PLU de la commune de SAINT BENIN D'AZY des interdictions et servitudes retenues pour les périmètres de protection.

Fait à DORNES, le 18 décembre 2014
Le commissaire enquêteur
Dominique LAPREVOTTE